

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDIANIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le lundi 12 décembre 2016, dans la salle du conseil situé au 379, 7<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot.**

---

**SONT PRÉSENTS :** Madame Lise Laferrière, conseillère #1;  
~~Monsieur Stéphan Hébert, conseiller #2;~~  
Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;  
~~Monsieur André Lévesque, conseiller #4;~~  
Monsieur Michel Brouillard, conseiller #5;  
Madame Hélène Dufault, conseillère #6.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Yves Petit.  
(Code municipal du Québec - article 147)

**EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :** Madame Véronique Piché,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Prendre note que l'avis de convocation a été signifié tel que requis à tous les membres du conseil (*article 156 du Code municipal du Québec*).

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **Résolution numéro 317-12-2016**

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Hélène Dufault, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour en modifiant le titre de la résolution au point 5 :

- 5- Adoption - règlement 486-2016, règlement établissant les taux de taxes et les tarifs de compensations 2017 ainsi que les conditions de perception

### **3. COMPTES À PAYER**

#### **Résolution numéro 318-12-2016**

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Lise Laferrière, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 9 décembre 2016 :

- Comptes à payer : 26 480,20\$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Véronique Piché, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 9 décembre 2016, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

---

Véronique Piché,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **4. CONDITIONS SALARIALES ET AVANTAGES SOCIAUX DU PERSONNEL 2017**

##### **Résolution numéro 319-12-2016**

Considérant la rencontre annuelle des employés (ées);

Sur proposition de Lise Laferrière, appuyée par Hélène Dufault, il est résolu, à l'unanimité, de modifier les conditions salariales et les avantages sociaux du personnel pour l'année 2017.

#### **5. ADOPTION - RÈGLEMENT 486-2016, RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS 2017 AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

##### **Résolution numéro 320-12-2016**

Considérant que le conseil municipal a préparé et adopté le budget de l'année financière 2017 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent (*article 954 du Code municipal du Québec*);

Considérant que la municipalité doit procéder par règlement pour fixer les différents taux de taxes et les tarifs pour les services ou autres modalités (*article 988 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le conseil doit fixer le nombre de versements exigibles pour les paiements des taxes (*article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale*);

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2016;

Considérant qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu mais le maire en fait la lecture;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Michel Brouillard, il est résolu, à l'unanimité, par le règlement 486-2016 décrété et statué ce qui suit :

##### **ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en lien avec la taxation et perception des taxes municipales.

##### **ARTICLE 2**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 3 : ANNÉE FISCALE 2017**

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

#### **ARTICLE 4 : VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux *articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent en partie.

##### **4.1 : TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à :

- 0,6496\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

##### **4.2 : TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à :

- 0,6496\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

##### **4.3 : TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

- 1,2992 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Cette taxe ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

Prendre note qu'aussitôt qu'un permis de construction est demandé, le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis ne sera plus en fonction et le taux particulier à la catégorie résiduelle sera appliqué.

Suite à une demande de permis, si la construction ne se réalise pas dans les délais prévus, le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis sera exigé et rétroactif à l'émission du permis en question.

#### **ARTICLE 5 : SERVICE DE LA DETTE**

Une taxe spéciale de 200,29\$ par unité à l'intérieur du bassin est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, conformément au règlement numéro 420-2011 (modifiant le règlement numéro 360-08) décrétant une dépense et un emprunt de 4 065 000 \$ concernant l'exécution de travaux d'aménagement permanent d'un puits, installation d'une conduite

d'alimentation, construction d'un bâtiment et réservoir, installation d'un système de traitement d'eau et réparation des réservoirs actuels.

#### **ARTICLE 6 : ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

Aux fins de financer le service d'enlèvement des résidus domestiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-dessous :

63,35\$ par unité d'occupation desservie pour les résidus domestiques  
(Règlement 475-2015)

#### **ARTICLE 7 : COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Aux fins de financer le service de collecte sélective des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-dessous :

16,58\$ par unité d'occupation desservie pour la collecte sélective des matières recyclables  
(Règlement 476-2015)

#### **ARTICLE 8 : ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Aux fins de financer le service d'enlèvement des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-dessous :

37,39\$ par unité d'occupation desservie pour l'enlèvement des matières organiques  
(Règlement 474-2015)

#### **ARTICLE 9 : LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Aux fins de financer le service de vidange des installations septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-dessous :

86,00\$ par unité d'occupation desservie pour la vidange des installations septiques  
75,00\$ surcharge pour déplacement inutile (article 13) pour la vidange des installations septiques  
(Règlement 413-2010)

#### **ARTICLE 10 : AQUEDUC - RÉSIDENTIEL**

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine de filtration de l'eau potable et au réseau de distribution, il sera taxé et exigé, pour l'année fiscale 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel raccordé au réseau d'aqueduc municipal, une compensation de 333,71\$ pour chaque unité d'occupation desservie.

**ARTICLE 11 : AQUEDUC – BÂTIMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL**

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine de filtration de l'eau potable et au réseau de distribution, il sera taxé et exigé, pour l'année fiscale 2017, de chaque propriétaire de bâtiment commercial ou industriel raccordé au réseau d'aqueduc municipal, une compensation de 333,71\$ pour chaque unité d'occupation desservie.

Un montant supplémentaire de 1,85\$/ m<sup>3</sup> sera facturé à partir du 181<sup>e</sup> m<sup>3</sup> mesuré au compteur pour l'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipal pour l'année fiscale 2017.

De plus, un montant de 20,00\$ par année sera facturé pour la location du compteur.

Il est à noter qu'il est obligatoire pour tout bâtiment commercial ou industriel d'avoir un compteur d'eau dès le raccordement au réseau d'aqueduc municipal.

Tout propriétaire de bâtiment commercial ou industriel qui prend un compteur en cours d'année se verra facturer un frais de location de 20,00\$. Aucune répartition du restant d'année ne sera faite.

*(Règlement 460-2013)*

**ARTICLE 12 : AQUEDUC - RACCORDEMENT**

Lors d'un nouveau raccordement, la compensation sera payée en fonction du nombre de mois restant à courir durant l'année de calendrier, la journée du raccordement étant présumée être la première journée du mois suivant le raccordement;

**ARTICLE 13 : AQUEDUC - CONSTRUCTION**

La construction des conduites prévues et des entrées d'eau ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien devront se faire aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais.

**ARTICLE 14 : PISCINE ET SPA (BAIN CHAUD)**

60,00\$ par piscine de 1000 gallons et plus  
30,00\$ par SPA (bain chaud)

**ARTICLE 15 : ÉGOUT SANITAIRE**

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage de même qu'à l'entretien du réseau d'égout, il sera taxé et exigé, pour l'année fiscale 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, une compensation applicable de 111,92\$ pour chaque unité d'occupation desservie.

**ARTICLE 16 : ÉGOUT SANITAIRE - RACCORDEMENT**

Lors d'un nouveau raccordement, la compensation sera payée en fonction du nombre de mois de calendrier à courir pour l'année, la journée du raccordement étant présumée être la première journée du mois suivant le raccordement.

**ARTICLE 17 : ÉGOUT SANITAIRE – CONSTRUCTION**

La construction des entrées d'égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien devront se faire aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir le cas échéant faisant partie de ces frais.

**ARTICLE 18 : ÉGOUT SANITAIRE - USAGERS SPÉCIAUX**

Pour les établissements suivants, seuls les tarifs ci-après énoncés s'appliquent :

- 561 rue Principale - 2 015,00\$
- 569 rue Principale - 1 565,00\$
- 655 rue Principale - 200,00\$
- 685 rue Principale - 335,00\$
- 700 rue Principale - 200,00\$
- 780 rue Principale - 200,00\$
- 785 rue Principale - 200,00\$
- 787 rue Principale - 200,00\$
- 526, 3<sup>e</sup> Rang - 200,00\$
- 538, 3<sup>e</sup> Rang - 200,00\$
- 546, 3<sup>e</sup> Rang - 2 015,00\$
- 549, 3<sup>e</sup> Rang - 5 820,00\$
- 385 rue Couture - 200,00\$
- 405 à 411 rue Couture - 800,00\$
- 410 rue Couture - 4 590,00\$
- 430 rue Couture - 1 120,00\$
- 400 rue Couture - 1 905,00\$
- 374, 4<sup>e</sup> Avenue - 200,00\$
- 378, 4<sup>e</sup> Avenue - 200,00\$
- 277, 5<sup>e</sup> Avenue - 200,00\$
- 334, 5<sup>e</sup> Avenue - 200,00\$
- 336, 5<sup>e</sup> Avenue - 200,00\$
- 770 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 775 rue Paul-Lussier - 1 400,00\$
- 780 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 785 à 787 rue Paul-Lussier - 400,00\$
- 791 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 805 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 810 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 820 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 825 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 838 rue Paul-Lussier - 1 000,00\$
- 840 à 848, rue Paul-Lussier - 1 000,00\$
- 845 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 850 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 865 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 875 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 900 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 911 rue Paul-Lussier - 200,00\$

**ARTICLE 19 : ÉGOUT SANITAIRE – USAGE SPÉCIAL**

Pour la compagnie « Abattoir L G Hébert & Fils Ltée », seul le tarif ci-après énoncé s'applique : soit 65 035,00\$.

*(Référence tel que calculé selon la méthode prévue à l'article 7.1 de l'entente relative à la répartition des coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux.)*

**ARTICLE 20 : PAIEMENTS DES TAXES PAR VERSEMENTS**

Les taxes municipales doivent être payées en un (1) versement unique. Toutefois, lorsqu'un compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

**ARTICLE 21 : DATE(S) DE VERSEMENT(S)**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Par la suite, tout versement postérieur au premier est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Prendre note qu'il y a un maximum de trois (3) versements.

**ARTICLE 22 : PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

**ARTICLE 23 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 24 : PÉNALITÉ SUR REMBOURSEMENT**

Lors d'une demande par un contribuable pour un remboursement égal ou supérieur à 100,00\$ d'un montant payé en trop ou par erreur, des frais de 20\$ seront exigés et déduits du montant total du remboursement demandé.

Aucun remboursement de la part de la Municipalité ne sera fait suite à une demande par un contribuable pour un montant inférieur à 100,00\$ d'un montant payé en trop ou par erreur. Le solde s'affichant en crédit sera appliqué lors d'une prochaine échéance de paiement.

De plus, lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par manque de fonds, des frais administratifs au montant de 20,00\$ seront réclamés de la part de la Municipalité au payeur en question.

**ARTICLE 25 : DES TAXE(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)**

Lors d'un ajustement au rôle d'évaluation en cours d'année qui implique soit un remboursement, soit une facturation, seuls les dossiers représentant un montant de 10,00\$ et plus dans un sens ou dans l'autre, feront l'objet d'un traitement.

**ARTICLE 26 : TAXE(S) COMPLÉMENTAIRE(S)**

Lors d'une ou de taxations complémentaires en cours d'année qui implique soit un remboursement, soit une facturation, seuls les dossiers représentant un montant de 10,00\$ et plus dans un sens ou dans l'autre, feront l'objet d'un traitement.

**ARTICLE 27 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

**7. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 321-12-2016**

Sur proposition de Michel Brouillard, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 20h00.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions précédentes.

\_\_\_\_\_  
Yves Petit, maire

\_\_\_\_\_  
Véronique Piché  
Directrice générale et secrétaire-trésorière